

**ACCORD RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 bis « indemnisation de la maladie ou de l'accident » DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RECUPERATION (brochure 3228)**

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par Pascal SECULA-Président de la Commission sociale

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées  
d'autre part

L'article 49 bis de la convention collective est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant :

« Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 derniers mois, la durée totale de l'indemnisation ne dépasse pas celle fixée ci-dessus, au titre de la maladie, d'une part, de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, d'autre part. »

est remplacé par :

*Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paye, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois antérieurs de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze derniers mois, la durée totale de l'indemnisation ne dépasse pas celle fixée ci-dessus, au titre de la maladie, de l'accident de travail et de la maladie professionnelle.*

Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

S'agissant d'un accord de branche relatif à l'indemnisation des périodes liées à la maladie, l'accident du travail et la maladie professionnelle, et afin de garantir l'égalité de traitement entre salariés et entreprises, il n'est pas prévu de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

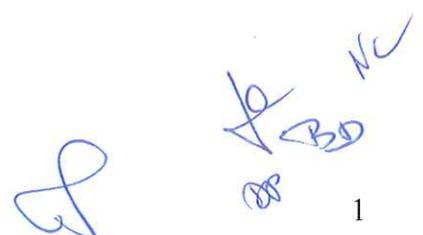
**Formalités de dépôt**

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Il entrera en vigueur à sa date de signature.

Fait à Paris, en douze exemplaires, le 9 octobre 2017

  
A large stylized signature on the left, and a cluster of smaller signatures on the right, including one that appears to be 'NC'.

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage  
Pascal SECULA - Président de la Commission sociale

Signature :

Pour la FGMM C. F. D. T.  
Nom : Jean MAURIES  
Titre : Secrétaire Général adjoint

**Pour Ordre**  
Bruno DELAVANT  
Secrétaire Fédéral

Signature :

Pour la C. F. T. C. FGT SNED  
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY  
Titre : Président SNED

Signature :

Pour F. O.  
Nom : Madame CAPART  
Titre : Secrétaire Fédérale FO Métaux

Signature :

Pour la C.F.E.- C. G. C.  
Nom : Monsieur José CLARYSSE  
Titre : Représentant

Signature :

Pour la FNST C. G. T.  
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :